

Arrêt

n°105 974 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 11 mars 2011 et notifiée le 7 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 21 mars 2009.
- 1.2. Le 23 mars 2009, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 39 491 prononcé le 26 février 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
- 1.3. Le 7 septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 août 2010.

1.4. Le 18 février 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 11 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motifs :

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, les problèmes de santé du requérant pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers indique dans son rapport du 18/02/2011 sur base des pièces médicales apportées par le requérant que celui-ci souffre d'une maladie rénale, ainsi que d'un problème de tension artérielle.

Un suivi régulier par un néphrologue, un urologue et un cardiologue. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre, que celui-ci est en état de se déplacer et peut donc voyager.

Quant à la disponibilité de ces différents soins en Arménie, en se référant à un rapport récent concernant l'administration de soins médicaux en Arménie (K. Verzelen, 03.11.09), il apparaît que des soins de santé primaires et des soins de santé spécialisées de qualités sont disponibles en Arménie et qu'il y existe des hôpitaux avec services spécialisés.

En se référant au site de l'hôpital universitaire de Erevan www.ysmu.am, nous pouvons constater qu'il existe des centres médicaux, des médecins généralistes et des hôpitaux comportant notamment un service de cardiologie, néphrologie et d'uropathie.

Plusieurs sites et articles démontrent la disponibilité de la prise en charge des maladies rénales quels que soient le stade, des possibilités d'hémodialyses en république arménienne: www.semraplus.ch, www.ficd.ch, « from dialysis to basic paediatric nephrology », « hôpital pédiatrique Arabkhîr et centres de santé ArBeS à Erevan », « dialysis for acute renal failure due to crush injuries after the Armenian earthquake ».

Il apparaît aussi que, si nécessaire, les transplantations rénales sont pratiquées dans l'hôpital Arabkhîr (www.arabkhirjmc.am).

Ces informations nous confirment que la prise en charge des affections rénales est possible en république arménienne.

D'autre part, la disponibilité en antihypertenseurs est vérifiée sur la liste essentielle des médicaments en république arménienne (www.pharm.am).

Les soins nécessaires sont donc disponibles en Arménie.

Vu les éléments précédés, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité de ces différents soins en Arménie, soulignons que, selon le rapport de l'agent à l'immigration de l'Office des Etrangers, certains soins de santé spécialisés sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. Il indique également que les hôpitaux du pays sont accessibles à toute la population et que la qualité des soins fournis est assurée partout grâce aux dispensaires.

Enfin, les intéressés ont déclaré dans leur demande d'asile qu'ils avaient encore de la famille vivant en Arménie, dont leurs enfants majeurs. Ceux-ci pourraient donc les accueillir et prendre les soins de l'intéressé à leur charge si nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations concernant les soins en Arménie se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

1.6. Le 16 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 27 septembre 2012. Le 15 novembre 2012, ils ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'égard de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celui-ci dans l'arrêt n°105 973 prononcé le 28 juin 2013.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate que les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 7 septembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Ensuite, le 16 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 27 septembre 2012. Force est de constater qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulé dans l'arrêt n°105 973 prononcé le 28 juin 2013.

Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celles prenant en considération l'état de santé le plus actuel du requérant est à l'examen. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a lieu de conclure que l'intérêt au recours des requérants n'est plus actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE